



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 85643

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les modalités d'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale (AES). Il prend l'exemple du père d'un enfant handicapé âgé de dix-huit ans qui s'est adressé à la CAF pour pouvoir bénéficier d'un complément à l'AES. La CAF a refusé cette demande au motif que l'enfant était âgé de dix-huit ans et qu'il lui incombait de faire personnellement cette démarche. Il lui rappelle que, selon les informations recueillies sur le site internet www.handicap.gouv.fr, la CAF peut bien être saisie par les parents de l'enfant handicapé ou par les personnes qui en ont la charge effective. Il note par ailleurs que les formulaires de demande (voir par exemple le formulaire Cerfa n° 12274*01 intitulé « Fiche de renseignements pour l'attribution d'un complément à l'AES ») doivent être remplis par les parents de l'enfant handicapé. Ce sont bien eux qui font la demande au profit de leur enfant, même majeur, et non pas l'inverse. En conséquence, il souhaite savoir si les parents d'un enfant handicapé peuvent demander à bénéficier d'un complément à l'AES au nom de leur enfant majeur, âgé de dix-huit à vingt ans.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux prestations familiales prévoit qu'un enfant est à la charge effective et permanente de ses parents jusqu'à son vingtième anniversaire. Les demandes de prestations sont effectuées par la personne qui assume la charge du ou des enfants, quel que soit l'âge de ces derniers. La circonstance selon laquelle l'enfant au titre duquel est demandée l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est âgé de dix-huit ans, n'est pas de nature à modifier cette règle générale applicable à l'ensemble des prestations familiales. En conséquence, dans l'exemple évoqué, il est tout à fait possible au parent d'un enfant handicapé âgé de 18 ans de formuler une demande d'allocation, dès lors que cet enfant est à la charge effective de ce parent.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85643

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1493

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9435